

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION
À L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

**À JOINDRE À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'AIDE SOCIALE
AUX PERSONNES HANDICAPEES**

☞ Conformément à l'article L. 132-8 du Code de l'action sociale et des familles et en ma qualité de postulant à l'aide sociale à l'hébergement, je déclare être informé(e) que l'aide sociale versée est récupérable selon les modalités ci-dessous :

1 – Récupération de l'aide sociale sur la succession du bénéficiaire ;

- Le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise.
- Conformément à l'article L. 132-9 du Code de l'action sociale et des familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie de la récupération indiquée ci-dessus.

2 – Récupération contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, lorsque la situation du bénéficiaire de l'aide sociale est caractérisée par un accroissement de ses ressources ou de son patrimoine ;

3 – Récupération contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les 10 ans qui ont précédé cette demande ;

4 – Récupération contre le légataire ;

5 – Récupération contre le bénéficiaire de contrat d'assurance vie souscrit par la personne admise à l'aide sociale, à concurrence des primes versées après l'âge de soixante-dix-ans.

☞ Je reconnais être également informé(e) que l'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 ainsi que 214 du Code civil.

☞ Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus et autorise le Président du Conseil départemental à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine.

A.....

Le,

NOM :

Prénom :

Signature,